

Pandémie de COVID-19 – Foire aux questions (FAQ) pour les massothérapeutes

Ces FAQ fournissent des réponses aux questions que l'Ordre des massothérapeutes de l'Ontario (CMTO) reçoit de temps en temps. Nous espérons que ces informations seront utiles et nous continuerons à fournir des mises à jour.

[Lutte contre les infections/Équipement de protection individuelle \(EPI\)](#)

[Soins du client](#)

[Questions liées au lieu de travail et d'ordre financier](#)

Lutte contre les infections/Équipement de protection individuelle (EPI)

Quels types de masques les MTA doivent-ils porter lors des séances de traitement et à quelle fréquence devraient-ils les changer? [Révision – 14 août 2020]

Les MTA doivent porter des masques chirurgicaux/d'intervention approuvés pour un usage médical lorsqu'ils se trouvent à moins de deux mètres des clients, y compris pendant le traitement. Il existe trois catégories de masques chirurgicaux/d'intervention en vertu des normes internationales de l'American Society for Testing and Materials (ASTM) (niveaux 1, 2 et 3). Les masques chirurgicaux/opératoires de tous les niveaux, peu importe le nombre de couches, peuvent être utilisés par les MTA.

Les MTA ne doivent pas utiliser les masques respiratoires N95, car ces équipements connaissent une pénurie et doivent être réservés au personnel de santé de première ligne travaillant dans les environnements à haut risque. De plus, les masques respiratoires N95 doivent être correctement ajustés au porteur afin d'assurer une protection.

L'Ordre ne peut pas approuver des masques particuliers ou des marques particulières de masques. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les masques chirurgicaux et d'intervention, veuillez consulter la page [Masques médicaux et respiratoires utilisés pour la lutte contre la COVID-19 : Renseignements pour les professionnels de la santé](#) du gouvernement du Canada.

La meilleure pratique pour un MTA est de changer son masque après chaque client, et les masques doivent être changés chaque fois qu'ils sont mouillés, endommagés ou souillés. Si le MTA réutilise un même masque pour différents clients, il doit s'assurer qu'il n'est pas mouillé, endommagé ou sale. Les MTA doivent se laver les mains avant et après avoir touché, ajusté, porté ou retiré leur masque.

Les clients doivent-ils porter des masques pendant le traitement? Que se passerait-il s'ils refusaient d'en porter? [Révision – 14 août 2020]



Conformément à l'exigence du ministère de la Santé de l'Ontario de porter un masque lorsque l'éloignement physique ne peut pas être respecté dans un établissement de soins de santé, le MTA doit demander au client de porter un masque jetable ou réutilisable propre lorsqu'il se présente à son rendez-vous, et de le garder tout au long du traitement. Si le client arrive sans masque, le MTA doit lui en fournir un (chirurgical/d'intervention), à porter pendant la durée du rendez-vous.

Le MTA pourrait avoir à apporter des modifications à sa pratique afin de s'adapter et d'encourager les clients à porter des masques de façon sécuritaire et confortable tout au long du traitement.

Si le client ne peut pas porter un masque (par exemple, en raison d'un problème de santé) ou refuse de respecter les mesures raisonnables de protection contre les infections mises en place, le MTA doit faire appel à son jugement professionnel pour évaluer le risque lié à la prestation du traitement. Si le MTA juge que le risque associé à la prestation du traitement l'emporte sur l'avantage probable (ou ne peut pas être déterminé), il peut refuser de traiter le client à ce moment-là. Si le MTA décide de refuser de traiter le client, il devrait tenir une discussion avec le client concernant les risques et les raisons pour lesquelles il ne fournit pas de traitement. Le MTA doit documenter clairement la décision et la discussion dans le dossier médical du client.

Quels sont les types de gants approuvés?

Les MTA n'ont pas besoin d'utiliser des gants pour la plupart des traitements. Le port de gants ne remplace en aucun cas le fait de bien se laver les mains. L'hygiène des mains est une mesure extrêmement importante pour prévenir la propagation de la COVID-19.

Les gants utilisés (par exemple, pendant les traitements qui présentent un risque de transmission plus élevé, tels que les traitements intrabuccaux) doivent être des gants médicaux ou d'examen à usage unique en nitrile non stérile ou en latex. Ces gants peuvent constituer une barrière efficace contre la transmission des maladies, ils sont assez robustes pour le travail manuel et offrent un ajustement qui permet une grande dextérité.

Les gants en latex ne doivent être utilisés qu'avec des produits topiques à base d'eau et lorsque le client et le MTA ne présentent pas d'allergie ni de sensibilité au latex.

Des gants en nitrile peuvent être utilisés pour tous les clients avec des produits topiques à base d'huile ou d'eau.

Les gants en vinyle ne sont pas recommandés, car ils peuvent ne pas être assez robustes pour un travail manuel.

Je n'arrive pas à trouver l'EPI exigé. Est-ce à dire que je ne peux pas fournir de traitement aux clients?

Lorsqu'un MTA se trouve face à une situation où un EPI précis est nécessaire, mais non disponible, il ne doit pas fournir de traitement au client à ce moment. Les MTA doivent expliquer les raisons de l'annulation du rendez-vous au client et inscrire ces raisons dans le dossier de santé du client. Consulter les [Normes de pratique n° 15](#) pour obtenir de plus amples renseignements.

Les MTA ont la responsabilité de commander les EPI qui répondent aux besoins de leur pratique. Veuillez consulter [le site Web du gouvernement de l'Ontario consacré aux EPI](#) pour savoir comment obtenir ces équipements.

L'Ordre peut-il me fournir des informations sur les points de vente des EPI?

Veuillez consulter [le site Web du gouvernement de l'Ontario consacré aux EPI](#) pour savoir comment obtenir ces équipements.

Quels produits de nettoyage ou désinfectants dois-je utiliser?

Les MTA doivent utiliser des [produits approuvés par Santé Canada](#) s'assurant que le numéro d'identification de médicament (DIN) sur l'emballage du produit figure sur la liste du site Web de Santé Canada.

Santé publique Ontario fournit des conseils utiles sur les détergents et les désinfectants à la section 1.3 du document [Pratiques exemplaires de nettoyage de l'environnement en vue de la prévention des infections dans tous les milieux de soins de santé](#).

J'ai besoin de plus d'informations sur le nettoyage et la désinfection de mon cabinet (par exemple, en utilisant la méthode « nettoyer deux fois »). [Nouveau – 28 août 2020]

La [Trousse de nettoyage environnemental de Santé publique Ontario](#) fournit une réponse aux questions : comment et pourquoi mettre en œuvre la méthode « nettoyer deux fois » (nettoyer pour enlever toute trace de saleté, puis désinfecter pour éliminer les germes sur la surface propre). La section 1.3 du document [Pratiques exemplaires de nettoyage de l'environnement en vue de la prévention des infections dans tous les milieux de soins de santé](#) indique si le produit utilisé pour nettoyer doit être différent de celui utilisé pour désinfecter.

Pour désinfecter, les MTA doivent utiliser des [produits approuvés par Santé Canada](#) s'assurant que le numéro d'identification de médicament (DIN) sur l'emballage du produit figure sur la liste du site Web de Santé Canada.

Les MTA qui souhaitent en savoir plus sur les principes de nettoyage et de désinfection des surfaces environnementales dans les établissements de soins de santé en mettant l'accent sur la sélection et l'utilisation appropriée de produits de nettoyage, de désinfectants et d'outils/équipements de nettoyage, peuvent consulter la présentation sur les [produits et outils de nettoyage](#) disponibles dans la trousse.

Les exigences de l'Ordre en matière de lutte contre les infections (IPAC) sont fondées sur l'expertise de Santé publique Ontario.

Dois-je nettoyer et désinfecter les oreillers après chaque utilisation? Puis-je simplement changer la taie d'oreiller/la housse?

Pour réduire les risques de transmission de la COVID-19 par contact avec une personne infectée et par des gouttelettes, les MTA doivent laver et sécher tout le linge, les couvertures et les oreillers utilisés dans le traitement, à l'eau très chaude après chaque client.

Si l'oreiller est en plastique ou entièrement recouvert d'un plastique ou d'un autre matériau non poreux, il doit être nettoyé et désinfecté après chaque client, à l'aide de produits approuvés par Santé Canada.

Si l'oreiller et la taie d'oreiller/la housse sont faits de matériaux poreux (comme le coton, le polyester, la rayonne, la viscose ou le lin), ils doivent être nettoyés et désinfectés après chaque client.

Les articles qui ne peuvent pas être nettoyés et désinfectés après chaque client doivent être retirés de la salle de traitement.

Quelle formation sur l'EPI et la prévention et le contrôle des infections dois-je suivre, et dois-je fournir une preuve de fin de formation à l'Ordre? Est-ce que l'Ordre peut m'aider si j'ai des problèmes techniques?

Avant de retourner à l'exercice de leur profession, les MTA doivent suivre la formation gratuite de Santé publique Ontario (SPO) indiquée ci-dessous (au minimum). Les MTA ne sont pas tenus de présenter une preuve de fin de formation à l'Ordre pour le moment, mais ils doivent conserver leurs certificats dans leurs propres dossiers, au cas où ils devraient fournir ces informations ultérieurement.

- [Compétences essentielles pour les modules consacrés à la lutte contre les infections \(IPAC\)](#) :
 - Compétences essentielles aux modules IPAC : Précautions supplémentaires
 - Compétences essentielles aux modules IPAC : Contrôles administratifs
 - Compétences essentielles aux modules IPAC : Chaîne de transmission et évaluation des risques
 - Compétences essentielles aux modules IPAC : Maîtrise de l'environnement
 - Compétences essentielles aux modules IPAC : Maîtrise des fournisseurs de soins de santé

- Compétences essentielles aux modules IPAC : Santé et sécurité au travail
- Compétences essentielles aux modules IPAC : Évaluation des risques portant sur la personne (sélectionner tous les modules correspondant à votre milieu de soins)
- [Outil d'apprentissage en ligne relatif à l'hygiène des mains](#)
- Vidéos éducatives de [Santé publique Ontario](#)
 - [Hygiène des mains](#)
 - [EPI - Blouse et gants](#)
 - [EPI - Protection du visage](#)

Voici quelques conseils si vous rencontrez des problèmes techniques :

- La plateforme d'apprentissage en ligne est compatible avec Internet Explorer et Chrome. Les modules ne fonctionneront pas correctement dans les navigateurs Firefox ou Safari.
- Les modules SPO doivent être achevés en temps réel par le biais de leur plateforme d'apprentissage en ligne. Vous ne pouvez pas télécharger les modules.
- Les modules sont lourds pour les supports. Vider le cache de votre navigateur avant de terminer chaque cours contribuera au bon fonctionnement.
- Consultez les [Exigences d'apprentissage en ligne](#) de SPO afin de préparer votre ordinateur à la meilleure expérience d'apprentissage.
- Consultez la [Foire aux questions \(FAQ\)](#) de SPO et la [Marche à suivre](#) pour obtenir un soutien supplémentaire

Soins du client

Puis-je traiter tous les clients? Selon les directives de l'Ordre, la priorité doit être accordée aux clients ayant des besoins essentiels en matière de soins.

Établir les priorités signifie traiter d'abord les clients ayant des besoins considérables. Tous les clients peuvent être traités à ce moment. Cependant, les MTA doivent toujours faire appel à leur jugement professionnel pour s'assurer que les avantages attendus du traitement l'emportent sur les risques (y compris le risque d'infection à la COVID-19).

Quelles questions de dépistage dois-je poser à un client avant de fournir un traitement? [Révision – 14 août 2020]

Veillez consulter le [Document d'orientation du ministère de la Santé sur le dépistage de la COVID-19 auprès des patients](#) et le [Document de référence sur les symptômes de la COVID-19](#) pour toute question concernant le dépistage. Les clients doivent être soumis au dépistage deux fois : une fois avant d'arriver à leur rendez-vous, et une fois immédiatement avant le traitement.

Mon client a un problème de santé chronique ou préexistant, et les symptômes de son état de santé (par exemple, maux de tête, migraine, douleur musculaire chronique) sont répertoriés dans le [Document d'orientation du ministère de la Santé sur le dépistage de la COVID-19 auprès des patients](#). Est-ce à dire que je ne peux pas fournir un traitement de massothérapie à mon client? Mon client ne sera-t-il pas toujours déclaré positif à la COVID-19? [Nouveau – 3 septembre 2020]

Le ministère de la Santé a préparé le [Document d'orientation sur le dépistage de la COVID-19 auprès des patients](#) afin d'orienter les évaluations concernant les risques pour les fournisseurs de soins de santé pendant les soins aux clients. Étant donné que les symptômes de la COVID-19 sont similaires à ceux d'autres affections, les fournisseurs de soins de santé, y compris les MTA, sont encouragés à effectuer une évaluation plus en détail afin de déterminer si les symptômes révélés au cours du dépistage sont liés à des maladies chroniques ou préexistantes, ou s'ils sont nouveaux ou s'aggravent et peuvent être attribués à la COVID-19.

Si un client répond « non » à chaque élément du document d'orientation sur le dépistage auprès des patients, à l'exception de la réponse « oui » à un symptôme de la question 4 (p. ex., mal de tête), le MTA doit déterminer avec le client si le symptôme est lié à un problème de santé chronique ou préexistant. Si le client indique que le symptôme est lié à un problème de santé chronique ou préexistant, et que ce symptôme n'est pas nouveau ou ne s'aggrave pas, le client reçoit un résultat négatif de dépistage de la COVID-19, et le MTA peut fournir le traitement.

Si le symptôme **ne peut pas** s'expliquer par un problème de santé chronique ou préexistant, ou si le symptôme est nouveau ou s'aggrave, le client reçoit un résultat positif pour le risque d'exposition à la COVID-19. Le MTA doit reporter le traitement et encourager le client à s'isoler à la maison et à consulter un médecin, par exemple son fournisseur de soins primaires ou en appelant Télésanté Ontario au 1 866 797-0000, qui peut lui recommander de subir le test.

Tout dépistage de client doit être consigné dans le dossier médical du client.

Un client s'est présenté à son rendez-vous et l'examen préliminaire indique qu'il est porteur potentiel de la COVID-19. Dois-je fournir un traitement?

Si le dépistage montre qu'un client est porteur potentiel de la COVID-19 à son arrivée à son rendez-vous ou si des symptômes apparaissent pendant le traitement, le MTA doit :

1. établir et maintenir un éloignement physique de sécuritaire de deux mètres;
2. assurer l'hygiène complète des mains du client;
3. fournir un masque chirurgical/opératoire propre au client si ce dernier n'en porte pas un;
4. isoler le client des autres personnes présentes dans la clinique;
5. expliquer la préoccupation liée au fait qu'il présente des symptômes, interrompre le traitement et reporter le rendez-vous;
6. demander au client de s'isoler et de remplir l'[outil d'autoévaluation en ligne](#), puis d'appeler son fournisseur de soins primaires ou Télésanté au [1 866 797-0000](#);
7. nettoyer et désinfecter immédiatement l'espace de soins et toutes les surfaces que le client aurait touchées; et,
8. s'assurer que les renseignements concernant tous les proches du patient/client présentant des symptômes et des autres visiteurs et membres du personnel de la clinique sont enregistrés au moment de la visite. Ces renseignements seront nécessaires lors de la recherche de contacts si le patient/client présente des symptômes et s'avère positif lors d'un test de COVID-19.

Tous les examens de dépistage des clients et les décisions et actions connexes doivent être consignés dans le dossier médical du client.

Un client a été déclaré positif à la COVID-19. Puis-je fournir une séance de traitement en personne à ce client? [Nouveau – 3 septembre 2020]

Les MTA ne peuvent pas fournir de traitement tant que le client n'a pas été déclaré apte ou que son cas n'est pas considéré comme résolu par un fournisseur de soins primaires, Télésanté Ontario ou Santé publique Ontario (par l'intermédiaire de leur bureau de santé publique local). Les clients peuvent fournir une confirmation verbalement ou par écrit.

Pour déterminer s'il convient de fournir un traitement, les MTA doivent continuer de respecter les exigences énoncées dans le document [Pandémie de COVID-19 – directives de l'Ordre sur la pratique de la massothérapie](#) comprenant :

- se servir du [Document d'orientation sur le dépistage de la COVID-19 auprès des patients](#) pour dépister tous les clients (pour la question 3, les MTA doivent tenir compte du fait que le client a été déclaré apte ou que son cas a été considéré comme résolu, c'est-à-dire qu'ils ne sont plus considérés comme positifs pour la COVID-19);

- évaluer les risques liés au traitement fourni en personne et les comparer aux avantages prévus;
- mettre en œuvre des mesures de lutte contre les infections; et,
- porter l’EPI exigé.

Les MTA doivent consigner les détails concernant la preuve d’aptitude et le dépistage dans le dossier médical du client.

Il est confirmé qu’une personne qui était dans mon milieu de soins est porteuse de la COVID-19, que dois-je faire?

S’il existe des cas confirmés de la COVID-19 chez un fournisseur, le personnel, un client ou un visiteur qui fréquente le cabinet, le MTA doit le signaler à son [bureau de santé publique local](#) et suivre les instructions de celui-ci.

Existe-t-il des techniques, des compétences ou des méthodes de traitement qui présentent un risque plus élevé?

Certaines techniques ou méthodes peuvent présenter un risque plus élevé de transmission ou d’exposition à la COVID-19. Le MTA doit déterminer s’il est approprié d’utiliser ces techniques/méthodes compte tenu du risque accru de transmission/d’exposition à la COVID-19. Certains domaines de risque potentiels peuvent inclure :

- Techniques nécessitant un contact direct avec des parties proches de la bouche, du nez, des yeux ou des oreilles du client.
- Techniques qui entraînent des vibrations prolongées, comme le tapotement, car cette technique peut assurer l’évacuation des mucosités, ce qui augmente le risque de toux.
- Massage intrabuccal qui augmente l’exposition aux gouttelettes respiratoires et nécessite un contact avec les mucosités du client. Cela peut également augmenter le risque de toux.
- Hydrothérapie, en raison de l’utilisation d’équipements ou du risque accru d’exposition à des fluides potentiellement contaminés.

Le MTA ne peut fournir un traitement que si les avantages pour le client l’emportent sur les dommages potentiels qui pourraient lui être causés (par exemple, contracter la COVID-19 ou la propager dans sa communauté). S’il est nécessaire d’utiliser ces méthodes/techniques de traitement, des EPI supplémentaires peuvent être requis.

Pour déterminer si la fourniture d’EPI supplémentaire est nécessaire (p. ex., les écrans faciaux, les lunettes de protection), les MTA doivent effectuer une évaluation des risques

conformément aux [Pratiques de base et les précautions supplémentaires de Santé publique Ontario dans tous les milieux de soins](#) (annexe B) p. 57-58 et faire appel à leur jugement professionnel.

Ai-je encore l'obligation de signer les reçus? Est-il possible de les transmettre par voie électronique?

Les MTA ont l'obligation de signer les reçus conformément à la [Politique de l'Ordre concernant les reçus](#). Les MTA peuvent choisir de signer de leurs mains propres ou par voie électronique. Nettoyez et désinfectez tout équipement utilisé au cours de ce processus (par exemple les stylos et les tablettes).

Ai-je encore l'obligation d'obtenir le consentement écrit d'un client pour le traitement des zones sensibles?

[Les MTA doivent obtenir le consentement écrit des clients pour traiter les zones sensibles.](#) Pendant la pandémie, les MTA devraient envisager des précautions supplémentaires pour obtenir de façon sécuritaire un consentement écrit le cas échéant, y compris la préparation du matériel utilisé (par exemple des stylos et des tablettes) avant et après le traitement en le nettoyant et en le désinfectant.

Faut-il tenir compte d'éléments supplémentaires concernant la tenue des dossiers médicaux? [Révision – 14 août 2020]

En plus des exigences de routine liées à la tenue des dossiers, les MTA doivent enregistrer toutes les nouvelles procédures relatives au client dans le dossier médical de celui-ci, y compris, mais sans s'y limiter :

- un registre/journal général des mesures de prévention et de contrôle des infections dans le cadre de la pratique;
- des notes concernant les précautions relatives à la COVID-19 prises pour chaque client dans son dossier médical, y compris
 - les dates du dépistage, les résultats et les décisions connexes;
 - les EPI utilisés pendant le traitement;
 - les modifications du traitement; et
 - les détails concernant les mesures de lutte contre les infections utilisées pour se préparer pendant et après chaque traitement
- une liste de toutes les personnes qui entrent dans les locaux à des fins de suivi des contacts.

Les documents doivent être conservés pendant 10 ans.

Y a-t-il des exigences ou des considérations de consentement supplémentaires à prendre en compte pendant la pandémie de COVID-19? [Révision – 14 août 2020]

La divulgation des risques est toujours un élément primordial dans l'obtention d'un consentement éclairé. Dans ce sens, il n'y a aucune nouvelle exigence relative au consentement. La divulgation des risques particuliers à la COVID-19 constituera un élément important de la fourniture de renseignements nécessaires à l'obtention d'un consentement éclairé. Pour obtenir le consentement, le MTA doit expliquer et sauvegarder les mesures prises pour réduire le risque de transmission de la COVID-19, tout en soulignant que le risque demeure.

À titre de rappel, le consentement éclairé signifie que le client a pris connaissance de tous les éléments suivants :

1. nature du traitement;
2. avantages attendus du traitement;
3. risques matériels du traitement;
4. effets indésirables du traitement;
5. mesures alternatives; et
6. conséquences possibles de l'absence de traitement.

Les massothérapeutes peuvent-ils offrir la massothérapie par l'entremise d'une plateforme à distance par télécommunication (« télépratique ») dans les circonstances de la pandémie?

Le service de massothérapie à l'aide d'une plateforme à distance de technologie des télécommunications présente un certain nombre de complexités qui devront être prises en compte et ne devraient être utilisées que dans quelques situations très rares et particulières.

Les MTA devront examiner si le traitement par télépratique proposé s'inscrit dans le cadre d'exercice de la massothérapie en Ontario :

« La pratique de la massothérapie est l'évaluation des tissus mous et des articulations du corps et le traitement et la prévention d'une dysfonction physique et de la douleur dans les tissus mous et les articulations par la manipulation afin de développer, de maintenir, de rééduquer et d'accroître la fonction physique et de soulager la douleur. »

Voici quelques exemples de ces rares situations dans lesquelles la télépratique peut entrer dans le champ d'exercice de la profession :

- Lorsqu'un MTA doit fournir des directives pour l'autosoins du client; ou
- Lorsqu'un MTA souhaite enregistrer un nouveau client qui recevra un traitement à la reprise de la pratique (par exemple, le MTA pourrait recevoir des renseignements sur les antécédents médicaux par voie électronique, puis effectuer une entrevue d'accueil virtuellement).

Si le traitement par télépratique est conforme au champ d'exercice, le MTA doit faire preuve de transparence dans toute la documentation, y compris les factures, le fait que les services ont été fournis à distance et si seuls une évaluation ou un traitement partiel ont été effectués (c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'une séance complète de massothérapie et ne peut pas être facturée comme telle). Les MTA doivent signaler à leurs clients que la télépratique peut ne pas être couverte par leur assureur au même titre que la massothérapie.

Avant d'utiliser une plateforme quelconque, le MTA doit s'assurer que celle-ci est confidentielle, sécurisée et répond aux exigences de la [Loi de 2014 sur la protection des renseignements personnels sur la santé](#), et doit obtenir le consentement requis en vertu de la [Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé](#) et des exigences de consentement écrit de l'Ordre pour traiter (ou visualiser) les zones sensibles (le cas échéant). Par ailleurs, toutes les exigences législatives et de l'Ordre applicables devraient toujours être respectées, comme la tenue des dossiers médicaux des clients.

Questions liées au lieu de travail et aux finances

Quelles mesures dois-je prendre si un employeur/gestionnaire de l'installation m'oblige à offrir des soins de massothérapie de façon contraire aux directives du gouvernement ou de l'Ordre? [Révision – 14 août 2020]

L'Ordre s'attend à ce que les MTA respectent les directives gouvernementales et de santé publique visant à prévenir et contrôler la propagation de la COVID-19. Les MTA qui exercent de façon contraire aux directives peuvent s'exposer à de graves conséquences, notamment la suspension ou la révocation de leur certificat d'inscription, et d'autres sanctions en vertu de la [Loi sur la protection et la promotion de la santé](#), la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) ainsi que la responsabilité civile devant les tribunaux.

Si un employeur ou un gestionnaire de l'installation tente d'encourager un MTA à offrir des services en violation des lignes directrices du gouvernement, ou si vous avez des préoccupations au sujet de la santé et de la sécurité auxquelles votre employeur ne répond pas, vous pouvez déposer une plainte auprès du Centre d'appels pour la santé et la sécurité en composant le 1 877 202-0008.

Les MTA doivent se conformer aux directives suivantes :



- [L'Ordre des massothérapeutes de l'Ontario](#)
- [Médecin hygiéniste en chef de l'Ontario \(CMOH\)](#),
- Le [document d'orientation à l'intention du secteur de la santé publié par le ministère de la Santé](#),
- [Exigences opérationnelles du ministère de la Santé liées à la COVID-19 : reprise du secteur de la santé](#), et
- Les [Lignes directrices sectorielles en ce qui concerne le milieu de travail, mises en place par l'Association de santé et sécurité des services publics](#).

Les MTA ne devraient pas retourner à la pratique s'ils ne peuvent pas répondre aux exigences énoncées dans ces documents.

Qu'en est-il de mes revenus? À quel soutien financier ai-je accès?

L'Ordre suggère que les MTA continuent de suivre les mises à jour régulières des gouvernements provinciaux et fédéral concernant le soutien aux personnes et aux entreprises financièrement touchées par la pandémie. Des informations sur l'aide économique sont disponibles dans : Le [Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19](#).

La [Registered Massage Therapists' Association of Ontario \(RMTAO\)](#) (lien en anglais uniquement) fournit également des mises à jour aux MTA sur les aides économiques.